

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

La Jeunesse DES ARTS et des

DIRECTION GÉNÉRALE Lettres

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
la Jeunesse DES ARTS et des Lettres

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 2 Mai 1947 de Villeneuve-les-Avignon*

*Vu la délibération du Conseil Municipal/en
date du 12 juin 1947, portant adhésion au clas-
sament*

Arrête :

Article premier.

*Le niche adossée au mur de soutènement du
préau de l'école de garçons de Villeneuve-les-
Avignon (Gard)*

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Gard

et au Maire de la commune de Villeneuve les Avignon

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 JUIL 1947 194

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

